



LA FNAS FO SOUTIEN LES SALARIES D'ACTION ENFANCE

POUR LA DEFENSE ET L'AMELIORATION DE LEURS CONDITIONS DE TRAVAIL FO A ENGAGÉ EN 2016 UNE PROCÉDURE POUR L'ARRÊT DU NOUVEAU RYTHME

Dès l'application expérimentale du nouveau rythme dans les Villages d'Enfants (Bréviandes), les représentants et élus FO d'Action Enfance, saisis par les salariés, ont alerté leur employeur des conséquences dramatiques de ce nouveau rythme et averti des dangers de son déploiement (voir tracts FO depuis 2013).

Les élus et représentants FO ont utilisé tous les moyens à leur disposition afin qu'Action Enfance prenne ses responsabilités pour que les salariés aient des conditions de travail et des horaires respectueux du droit. Malgré les alertes auprès des institutions compétentes, malgré des avis défavorables en séances statutaires (en Comité d'Entreprise et CHS-CT notamment), malgré des expertises sans appel sur les conséquences néfastes du « nouveau rythme », malgré que la presse, sous différentes formes, ait fait état de la situation des professionnels :

ACTION ENFANCE EST RESTÉE TOTALEMENT SOURDE.

C'est pourquoi la FNAS FO a retiré sa signature de l'accord d'entreprise et particulièrement de l'avenant de 2012 qui instaure le nouveau rythme. La CFDT ayant maintenu sa signature, l'accord peut continuer de s'appliquer.

Considérant que le « nouveau rythme » est contraire aux intérêts des salariés, et qu'il contrevient aux dispositions européennes en matière de protection de la santé des salariés, la FNAS FO a décidé d'agir en justice auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris pour en faire stopper l'application.

La Fondation Action Enfance tente de culpabiliser les représentants du personnel FO face à cette situation.

Rappelons un élément de bon sens :

C'EST À L'EMPLOYEUR D'ORGANISER LE TEMPS DE TRAVAIL DE SES SALARIÉS EN RESPECTANT LE DROIT.

La FNAS FO dénonce la pression mise par les responsables de la Fondation Action Enfance sur les représentants du personnel en tentant de leur faire porter la responsabilité de la situation.

Elle souhaite apporter des éléments de compréhension aux salariés sur les principes qui régissent la dérogation du Code de l'Action Sociale et des Familles au Code du Travail.

En 1999/2000, c'est à l'occasion du passage aux 35 heures que s'est révélée la précarité du statut des salariés des Villages d'Enfants. De nombreux parlementaires sont alors saisis par l'association SOS Villages d'Enfants. Ils portent des questions à l'Assemblée nationale et au Sénat sur ce sujet. Ils demandent une évolution de la législation et prennent exemple sur le statut des assistantes maternelles.

**ACTION
ENFANCE**

**LA SECTION
SYNDICALE FO
VOUS INFORME**

FNAS FO
7 passage Tenaille
75014 PARIS
Tel 0140528580
Fax 0140528579
lafnas@fnasfo.fr

Le législateur s'est appuyé sur les similitudes entre les fonctions d'assistantes maternelles (qui bénéficiaient déjà d'une dérogation) et celui des mères éducatrices dans les Villages d'Enfants pour faire évoluer la législation. Les similitudes sont **l'accueil permanent, le logement, la présence 24 h / 24.**

Que le législateur ait dû trouver une solution pour encadrer le travail des assistantes maternelles ou familiales (lieux de vie) qui accueillent des enfants à leur domicile 24 /24, nous comprenons ;

De même, que le travail des mères éducatrices dans les villages d'enfants ait été assimilé à ces conditions, nous pouvons encore l'admettre. Pourtant, cela posait déjà question, ce logement était mis à disposition permanente sans leur permettre réellement d'en disposer à leur convenance.

Mais, assimiler les salariés des Villages d'Enfants à ceux disposant d'un logement permanent ou accueillant des enfants à leur domicile, la FNAS FO n'est pas d'accord.

Pour la FNAS FO, Il est clair que des salariés qui se rendent sur leur lieu de travail ne peuvent pas être assimilés à ceux qui disposent d'un logement permanent pour accueillir les enfants. C'est un abus de droit.

Les salariés des Villages d'Enfants (tout comme ceux des lieux de vie) sont comme tous les salariés qui se rendent à leur travail. Ils quittent leur domicile, effectuent les missions qui leur sont confiées et pour lesquelles ils sont rémunérés, puis ils retournent chez eux ou vaquent à leurs occupations personnelles.

Dès lors, les salariés des Villages d'Enfants doivent pouvoir bénéficier comme tous les salariés de conditions de travail et de repos, conformes à la législation par ailleurs encadrée par les dispositions européennes.

C'est pourquoi la FNAS FO s'est saisie de cette question et demande au TGI de Paris de faire cesser l'application du " nouveau rythme " qui porte préjudice aux salariés, à leur santé en particulier. Il doit être stoppé.

Nous sommes d'autant plus déterminés que la Fondation Action Enfance a décidé d'imposer un nouveau rythme de travail encore plus inadapté que ceux qui étaient en cours (8x6 et 3x4). Elle n'a pas hésité à mettre en œuvre deux vagues de licenciements pour arriver à ses fins.

La situation actuelle est de SA responsabilité.

Les représentants des salariés FO soutenus par la FNAS FO n'ont fait que leur devoir en alertant et en dénonçant les conséquences des choix de la Fondation sur la santé des salariés, sur les conditions de travail et par ricochet sur les conditions d'accueil des enfants.

Si la Fondation décide de faire des propositions d'une nouvelle organisation de travail, les représentants FO l'étudieront avec attention et donneront leur avis.

En attendant, cette situation est venue poser concrètement la question fondamentale de la régularité de la dérogation au Code du travail en termes de droit au repos quotidien des salariés, d'où notre recours en justice.

**EN TOUTE LIBERTÉ ET INDÉPENDANCE, LA FNAS FO DÉFEND LES
INTÉRÊTS DES SALARIÉS.
REJOIGNEZ VOTRE SECTION FORCE OUVRIERE.**

Paris le 27 février 2017